

Arrêté du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service

(JO n° du 12 janvier 1996)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Les présentes règles s'appliquent :

- aux installations classées au titre de la rubrique 1434-1 ;
- aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 ;
- aux réservoirs enterrés de stockage d'essence des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4734, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (autorisées après le 12 janvier 1996) : Immédiat

Pour les installations existantes (autorisées avant le 12 janvier 1996) :

Les dispositions de l'article 9 s'appliquent :

- à partir du 31 décembre 1998 aux installations existantes d'un terminal si le débit de chargement est supérieur à 50000 tonnes par an;
- à partir du 31 décembre 2001 aux installations existantes d'un terminal si le débit de chargement est supérieur à 25 000 tonnes par an;
- à partir du 31 décembre 2004 à toutes les autres installations existantes.

Les dispositions des articles 11 et 12 s'appliquent :

- à partir du 31 décembre 1998, aux terminaux existants pour le chargement des véhicules-citernes, wagons-citernes et bateaux-citernes si le débit est supérieur à 150000 tonnes par an;
- à partir du 31 décembre 2001, aux terminaux existants pour le chargement des véhicules-citernes à wagons-citernes si le débit est supérieur à 25 000 tonnes par an.
- à partir du 31 décembre 2004, à tous les terminaux existants pour le chargement des véhicules-citernes et wagons-citernes.

Les dispositions des articles 11, 12 et 14 ne s'appliquent pas aux terminaux existants dont le débit est inférieur à 10 000 tonnes par an.